



PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

du 13 novembre 2025

Le jeudi 13 novembre 2025 à 19 heures 30, le Conseil Municipal de la Commune de Chaudon-Norante dûment convoqué le 07 novembre 2025 s'est réuni en session ordinaire à 19h00 à la Mairie, lieu habituel des séances, sous la présidence de Evelyne RALL, Maire.

Secrétaire de la séance : Sébastien RISOLI

Présents : Evelyne RALL, Michel CALAMUSO, Roxane LAZARIN, Guillaume MISTRAL, Olivier DODRUMEZ, Sébastien RISOLI, Emilie CHASPOUL

Représentés :

Absents et excusés : Éric MONBAILLY, Denis FLANDIN, Fabien FLEURY, Christophe IMBERT

Ordre du jour :

- Approbation du PV du Conseil Municipal du 3 octobre 2025
- Vente terrain à M. BOURLANGES pour l'acquisition d'une partie du domaine communale
- Achat terrain à M. PONS pré-jauffret
- Demande solde fond de concours à la CCAPV
- Tarifs eau 2026
- Détermination du montant du loyer appartement rénové 3 rue de l'Eglise
- Questions diverses

2025_036 Approbation du PV de la séance du 3 octobre 2025

Mme le Maire, Evelyne RALL ouvre la séance et fait l'appel. Le quorum étant atteint, l'Assemblée peut valablement délibérer.

Elle soumet le procès-verbal de la séance du 3 octobre 2025 à l'approbation des conseillers municipaux. Ces derniers sont invités à faire savoir s'ils ont des remarques à formuler sur ce compte rendu avant son adoption définitive.

Le conseil municipal décide à l'unanimité :

- **D'APPROUVER** le procès-verbal de la séance du 3 octobre 2025.

DEBATS : aucun

DE_2025_037 Vente terrain communal

Mme le Maire expose au Conseil Municipal la demande d'achat de terrain communal formulé par M. Régis BOURLANGES, résidant 2 Quartier de Lirette - Hameau de Chaudon- 04330 CHAUDON-NORANTE.

Cette demande concerne un terrain attenant à sa résidence principale dont il occupe déjà une partie. Cette demande est motivée par la volonté de finaliser un projet initialement présenté en séance du 5 octobre 1978 concernant l'aliénation du terre-plein affecté à l'usage public situé sur la façade sud de l'ancienne église acquise depuis par M. BOURLANGES, sur décision lors de cette même séance.

En 1992 une convention d'occupation du domaine public pour l'entretien du parvis de l'Eglise a été actée en séance du 9 mai 1992. Cette convention autorisait M. BOURLANGES à édifier à ses frais, un mur de pierres drainé de part et d'autre de l'escalier communal de Chaudon.

L'achat concernerait également une partie de terrain communale se trouvant sur la partie est et ouest de la maison comme présenté sur le projet de division réalisé en février 2025 par le géomètre auquel M. BOURLANGES nous demande de rajouter une partie au nord le long de l'escalier communal ainsi qu'une partie à l'ouest entre sa maison et la parcelle A397 (schéma joint)

Le Conseil Municipal après échanges et en avoir délibéré à l'unanimité

- **Valide** la vente comme décrits dans le schéma joint
- **Fixe** le prix de cette vente à un prix forfaitaire de 2500,00€ (deux mille cinq cent euros), les frais notariés seront partagés et les frais de géomètres seront à la charge de l'acquéreur.
- **Autorise** Mme le Maire à signer tous les documents y afférents.

DEBATS : Le prix est discuté et les conseillers se mettent d'accord sur le montant de 2500 €.

DE_2025_038 Acquisition amiable

Mme le maire expose au conseil municipal que la parcelle A 587 appartenant à M. PONS Éric résidant 3 Chemin du Pré Jauffret – Hameau de Chaudon – 04330 CHAUDON-NORANTE a été amputée de 215 m² pour l'amélioration du chemin du Pré Jauffret selon la convention signée le 27 septembre 1999 entre la commune d'une part et M. PONS Jean-Louis et M. LAUGIER Jean d'autre part. A ce jour aucun document d'arpentage n'a été réalisé.

M. PONS souhaite régulariser la situation et que la commune acquiert à l'amiable le terrain concerné.

Vu l'article L 1111-1 du code général de la propriété des personnes publiques, qui permet aux communes d'acquérir à l'amiable des biens et droits à caractère mobilier ou immobilier,

Vu l'inscription au budget du montant nécessaire à l'acquisition.

Après avoir entendu l'exposé de Mme le Maire, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité

- **D'AUTORISER** Mme le Maire à faire toutes les diligences nécessaires pour aboutir

à l'acquisition de ce terrain pour un prix forfaitaire maximum de 2000 € (deux mille euros).

DEBATS : Le prix est discuté et les conseillers se mettent d'accord sur le montant de 2000 €.

DE_2025_039 Demande du solde de fonds de concours à la CCAPV dans le cadre des travaux de pose des compteurs d'eau individuels

Madame le Maire rappelle qu'actuellement la commune pratique une facturation de type forfaitaire conformément à l'autorisation à titre dérogatoire de l'AP n° 2022-143-006 du 23 mai 2022. Cette dérogation est valable jusqu'au 1^{er} janvier 2026.

Les branchements ne sont donc pas équipés de compteurs particuliers.

La commune doit donc procéder à la réalisation des travaux d'installation des compteurs d'eau pour mettre en place une facturation volumétrique et répondre à un triple objectif :

- Limiter les usages abusifs de la ressource en eau et conduire à une utilisation plus raisonnée
- Améliorer l'exploitation
- Transmettre aux abonnés la valeur de l'eau

Le coût prévisionnel de cet investissement s'élèverait à 242 000 euros HT.

Afin de finaliser le financement de cette opération, Madame le Maire propose que la commune sollicite la CCAPV du montant du solde du fonds de concours dont peut bénéficier la commune et qui s'élève à 12 800 euros.

Le plan de financement proposé est le suivant :

Montant des travaux HT : 242 000 €

• Département 35 %	84 700 €
• Agence de l'eau 29 %	70 180 €
• Fonds de concours	12 800 €
• Auto-financement	74 320 €

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le plan de financement proposé,
- **AUTORISE** Mme le Maire à demander le solde du fonds de concours d'un montant de 12800 € et de signer tous les documents y afférents.

DEBATS : aucun

DE_2025_040 Tarifs eau 2026

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2224-1,

Madame le Maire propose au Conseil Municipal de fixer le prix des redevances eau et

assainissement 2026.

Elle rappelle que :

- La facturation pour l'eau et l'assainissement se fait au forfait basé sur une moyenne de 120 m³ pour un foyer de 4 personnes.
- La redevance eau potable est basée sur un prix actuel de 1,60€/m³ soit 192 € par an.
- La redevance assainissement est basée sur un prix actuel de 1,20€/m³ soit 144 € par an.

Le Conseil Municipal, l'exposé du Maire entendu et après en avoir délibéré, à l'unanimité décide

- De **MAINTENIR** les tarifs et de **FIXER** le tarif des redevances suivantes :
 - Redevance eau potable à 1,60 €/m³ soit 192 € par an
 - Redevance assainissement à 1,20 €/m³ soit 144 € par an

• **DEBATS : aucun**

DE_2025_041 Bail et tarif logement communal

Mme le Maire informe le Conseil Municipal que le logement communal situé au 4 Rue de l'Église au Hameau de Norante sera mis à disposition après les travaux de rénovation au 1^{er} trimestre 2026.

Afin de pouvoir louer ce logement, Mme le Maire demande que soit défini le montant du loyer qui sera appliqué.

Elle précise également que ce loyer est net de charges locatives puisque le locataire s'en acquittera directement.

Elle informe qu'une demande a d'ores et déjà été reçue en mairie.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- De **FIXER**, à compter du prochain bail, le loyer mensuel du logement situé au 4 Rue de l'Église à la somme de 450 € (quatre cent cinquante euros)
- Que le loyer sera réglé au plus tard le 5 de chaque mois au Trésor Public.
- Que le montant du loyer sera révisable annuellement selon la variation de l'indice de référence des loyers de l'INSEE,
- **D'AUTORISER** Mme le Maire à signer un bail de location pour ce logement et tous les éléments afférents à cet appartement.

DEBATS : Le prix du loyer est fixé en tenant compte à la fois des loyers demandés dans les communes voisines, et du fait que la commune n'a pas de commerce. Il est décidé de convenir d'un loyer acceptable pour qu'il n'y ai pas de changement de locataire trop fréquemment.

DE-2025-042 REDEVANCE PERFORMANCE DES SYSTEMES D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF POUR L'ANNEE 2026

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-4 et -5, et articles D213-48-12-1, D213-48-12-2 à -7, et D213-48-35-1, dans leurs versions applicables à compter du 1^{er} janvier 2025 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025 ;

Vu la délibération n°2024-25 du 04/10/2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse portant fixation des tarifs de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5

Considérant que la redevance « pour prélèvement sur la ressource en eau » est maintenue, mais que les redevances « pour pollution de l'eau d'origine domestique » et « modernisation des réseaux de collecte » ont été remplacées, depuis le 1^{er} janvier 2025, par la redevance « sur la consommation d'eau potable » et par deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part, et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif :

- Elle est facturée par l'Agence de l'eau aux communes ou à leurs établissements publics compétents pour la distribution publique de l'eau qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'Agence de l'eau à 0.09€ ;
- Le montant applicable est modulé en fonction de la performance des réseaux d'eau potable de la collectivité compétente pour la distribution publique de l'eau ; il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile ;
- L'Agence de l'eau facture cette redevance à la commune ou à l'établissement public compétent au cours de l'année civile qui suit ;
- La contre-valeur de la redevance est répercutée par anticipation sur chaque abonné du service public de l'assainissement collectif sous la forme d'un « **supplément au prix du mètre cube d'eau vendu** » et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement.

Considérant que l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse a fixé le tarif de la redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif à 0,09 €HT/m³ pour l'année 2026.

Considérant que pour l'année 2026, le coefficient global de modulation de la redevance pour performance des systèmes d'assainissement est estimé à 0,8

Après en avoir délibéré et procédé au vote ;

Décide :

De fixer le supplément au prix du m³ d'eau vendu correspondant à la contre-valeur de la « redevance pour performance systèmes d'assainissement collectif » devant être répercutée sur chaque abonné du service public d'eau potable, applicable à compter du 1^{er} janvier 2026, à :
 $0,09 \times 0,8 = 0,72 \text{ € HT/m}^3$

DEBATS : aucun

DE-2025-043 REDEVANCE CONSOMMATION D'EAU POTABLE ET PERFORMANCE RESEAUX D'EAU POTABLE POUR L'ANNEE 2026

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-4 et -5, et articles D213-48-12-1, D213-48-12-2 à -7, et D213-48-35-1, dans leurs versions applicables à compter du 1^{er} janvier 2025 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025 ;

Vu la délibération n°2024-25 du 04/10/2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse portant fixation des tarifs de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5

Considérant que la redevance « pour prélèvement sur la ressource en eau » est maintenue, mais que les redevances « pour pollution de l'eau d'origine domestique » et « modernisation des réseaux de collecte » ont été remplacées, depuis le 1^{er} janvier 2025, par la redevance « sur la consommation d'eau potable » et par deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part, et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour la Consommation d'eau potable :

- Le tarif est fixé par l'Agence de l'eau à 0.39 € HT m³ pour l'année 2026.
- Cette redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'eau

Concernant la redevance pour performance des Réseaux d'eau potable :

- Elle est facturée par l'Agence de l'eau aux communes ou à leurs établissements publics compétents pour la distribution publique de l'eau qui en sont les redevables ;

- Le tarif de base est fixé par l'Agence de l'eau à 0.06€ ;
- Le montant applicable est modulé en fonction de la performance des réseaux d'eau potable de la collectivité compétente pour la distribution publique de l'eau ; il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,2 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile ;
- L'Agence de l'eau facture cette redevance à la commune ou à l'établissement public compétent au cours de l'année civile qui suit ;
- La contre-valeur de la redevance est répercutée par anticipation sur chaque abonné du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un « **supplément au prix du mètre cube d'eau vendu** » et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'eau potable.

Considérant que l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse a fixé le tarif de la redevance pour performance des Réseaux d'eau potable à 0,06 €HT/m³ pour l'année 2026.

Considérant que pour l'année 2026, le coefficient global de modulation de la redevance pour performance des Réseaux d'eau potable est estimé à 0,8

Après en avoir délibéré et procédé au vote ;

Décide :

De fixer le supplément au prix du m³ d'eau vendu correspondant à la contre-valeur de la « *redevance pour performance des Réseaux d'eau potable* » devant être répercutée sur chaque abonné du service public d'eau potable, applicable à compter du 1^{er} janvier 2026, à :

$$0,06 \times 0,8 = 0,48 \text{ € HT/m}^3$$

DEBATS : aucun

QUESTIONS DIVERSES :

- **Repas ou colis pour Noël** : Les conseillers s'interrogent sur le prix des colis de Noël qui paraissent assez cher pour le contenu. Ils proposent d'organiser un repas à la place plus économique et convivial, les personnes âgées vivant souvent seuls et isolé dans nos petits hameaux.

Avant de clôturer la séance, M. CALAMUSO rappelle qu'il y a 10 ans avait lieu l'attaque du Bataclan et des terrasses de café et demande une minute de silence en mémoire des nombreuses victimes.

L'ordre du jour étant épuisé, Mme le Maire clôt les débats et remercie les conseillers.
La séance est levée à 20h30.

Evelyne RALL
Président de séance

Sébastien RISOLI
Secrétaire de séance


